

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

23 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à vingt heures quinze, le conseil municipal de CHAMPDENIERS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

Date de convocation : 16 janvier 2025

Présents : Alain CAPELLE, Jean-Pierre BLUTEAU, Jean-Marie RYSSSEN, Christophe TEXIER, Daniel VEILLON, Magalie SAUZE, Aurélie GUICHET, Nathalie BORDAGE, Guillaume DUMOULIN, Sophie MARTIN, Fanny SABOURIN, Emmanuel MOTARD.

Excusé (s) : Stéphanie SAUZEAU (pouvoir à Jean-Pierre BLUTEAU), Denis AR COURT (pouvoir à Aurélie GUICHET), Nathalie LEBLAY, Adeline EMAURE (pouvoir à Christophe TEXIER).

Absents : Yves POUSSARD, Matthieu PERROT-GAUTIER, Philippe TALABARD.

Secrétaire : Daniel VEILLON.

Monsieur le Maire accueille les conseillers présents et recueille les différents pouvoirs. Il adresse ses vœux de réussite, bonheur et bonne santé aux membres de l'assemblée pour l'année 2025.

Puis il ouvre la séance ; le précédent procès-verbal du conseil du 12 décembre 2024 est adopté à l'unanimité. Monsieur Daniel VEILLON est nommé secrétaire de séance.

1 – Ouvertures de postes.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'un adjoint technique en poste aux services techniques de la Commune a présenté une demande de mutation pour le 1^{er} mars prochain et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

Il indique que le tableau des effectifs ne permet pas de recruter sur différents grades pour cette succession et qu'il propose en conséquence d'ouvrir des postes à 35 heures pour les grades suivants :

- Adjoint technique territorial,
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Il précise que le candidat retenu devra avoir de préférence une formation aux espaces verts et devra être disposé à être formé à la conduite du tracteur communal.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique en son alinéa 2 (pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- ✓ lancer une publication pour la vacance de poste d'adjoint technique pour le poste d'agent affecté aux services techniques avec spécification espaces verts,
- ✓ ouvrir une vacance de poste sur le grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe,
- ✓ autoriser le M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces ouvertures de postes et à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,
- ✓ inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

Monsieur le Maire rappelle que le poste d'instruction des titres d'identité est aujourd'hui toujours vacant. Dans l'espoir de parvenir à recrutement sur ce dernier, la commission scolaire avait soumis proposition au conseil municipal d'ajouter 4 heures de surveillance de cours au poste.

Le conseil municipal a exprimé être en faveur à l'unanimité de cette proposition. Le Comité Social Territorial (CST) a donc été saisi et s'est exprimé en défaveur de cette organisation le 14 janvier 2025 au motif que solliciter la venue d'un agent pour une heure par jour certains jours dans la semaine ne permettait pas de garantir l'attrait de candidats.

En foi de quoi, Monsieur le Maire explique avoir à nouveau saisi le CST sous 8 jours à compter de la réception de ce verdict en conservant la quotité horaire de 25 heures hebdomadaires mais en répartissant mieux les horaires de service du poste.

Prenant compte de l'aspect consultatif du CST et ayant procédé à modification de la seule réserve émise par cette dernière qui se réunira le 4 février 2025 prochain pour restituer son avis ultime, Monsieur le Maire propose de procéder à délibération définitive suivante :

- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps non complet (25hoo hebdomadaires).
- la **création** d'un emploi double d'adjoint administratif territorial, à temps non complet (21hoo hebdomadaires) et d'adjoint technique territorial, à temps non complet (4hoo hebdomadaires).

Il indique que le tableau des effectifs modifié ne permet pas de recruter sur différents grades pour cette création et qu'il propose en conséquence d'ouvrir des postes à 25 heures pour les grades suivants :

- Adjoint administratif ;
- Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique en son alinéa 2 (pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- ✓ supprimer un emploi d'adjoint administratif territorial, à temps non complet (25hoo hebdomadaires).
- ✓ créer un emploi double d'adjoint administratif territorial, à temps non complet (21hoo hebdomadaires) et d'adjoint technique territorial, à temps non complet (4hoo hebdomadaires).
- ✓ de lancer une publication pour la vacance de poste polyvalent de secrétaire de Mairie en poste à l'instruction des titres d'identité et à l'animation au service périscolaire de l'école Eugène Geoffriault,
- ✓ d'ouvrir une vacance de poste sur le grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe,
- ✓ autorise le M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces ouvertures de postes et à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs,
- ✓ d'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois.

2- Délivrance de mandat au Centre de Gestion des Deux-Sèvres afin de lancer les consultations des marchés de prévoyance et santé pour le compte de la commune.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de délibération qui a été soumis pour avis au Comité Social Territorial. Ce dernier, dans sa séance du 14 janvier 2025 a émis un favorable à l'unanimité à ce sujet.

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
 - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 11 euros /agent/ mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 15 euros/agent/ mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** pour effectuer tout acte en conséquence.

3 – Nature et durée des autorisations spéciales d'absences.

Le Maire rappelle à l'assemblée que le Comité Social Territorial a été saisi afin d'émettre un avis relatif à la modification de la délibération portant sur les autorisations spéciales d'absences des agents. Cette dernière ayant émis un avis favorable en date du 10 décembre 2024, Monsieur le Maire propose de délibérer comme suit.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <u>articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT</u>)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	

Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
<i>De l'enfant du fonctionnaire</i>	3
<i>Frères ou sœurs</i>	2
<i>Parents de l'agent</i>	2
<i>Petits-enfants</i>	2
<i>Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)</i>	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
<i>Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs</i>	2
<i>Petits-enfants</i>	2
<i>Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)</i>	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
<i>Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint</i>	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-</p>	<p>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p>Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé).</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p>

<p>jours.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.</p>
GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4, n° 1864 du 9 août 1995</u></p>	<p>À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail.</p> <p>Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail.</p> <p>Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie.</p> <p>Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.</p>
<p>Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u></p>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle.</p>
<p>Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne <u>(Article L1225-16 du code du travail)</u></p>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.</p>
MOTIF SYNDICAL	
<p>Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats</p> <p>Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion</p>	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT.</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT.</p>
<p>Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)</p>	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal.</p>
<p>Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT</p>	<p>Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT.</p> <p><u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u></p>
AUTRES MOTIFS	

<p>Formation professionnelle</p> <p>Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.</p> <p>Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.</p>	<p>Durée du stage ou de la formation.</p> <p>Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration.</p>
<p>Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</p>	<p>Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6^{ème}</p> <p>Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail.</p>
<p>Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</p>	<p>Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
<p>Examens et concours</p>	<p>Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique</p>
<p><i>Déménagement</i></p>	<p>1 journée</p>
<p>Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)</p>	<p>Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.</p>
<p>Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)</p> <p>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)</p>	<p>Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.</p>

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

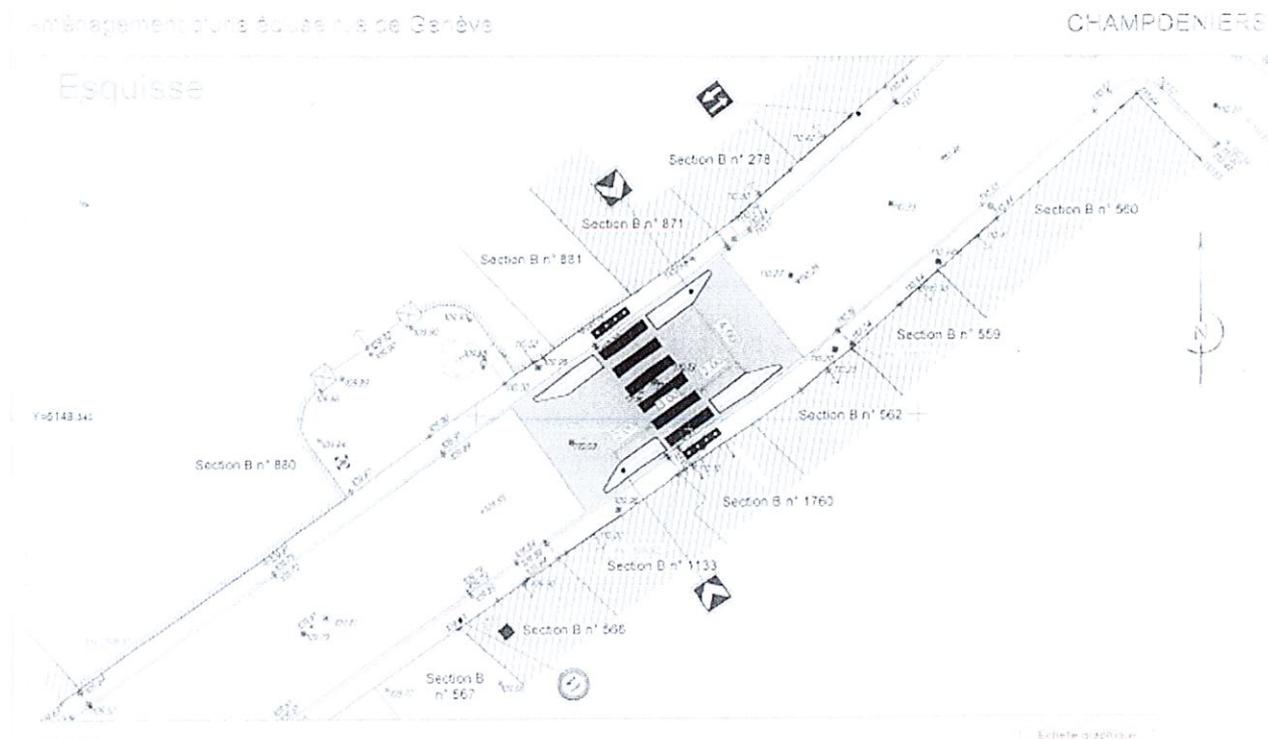
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ⇒ d'adopter la nature et la durée des autorisations spéciales d'absences telles que listées ci-avant ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

4- Autorisation du projet d'aménagement sécuritaire dans la rue de Genève et du dépôt du dossier de demande de subvention auprès du Département des Deux-Sèvres

Monsieur le Maire explique la circulation routière et piétonne au sein de la rue de Genève n'est pas sécuritaire puisque de nombreux dommages ont été constatés ces dernières années sur cet axe recensant 4 500 passages de véhicules quotidien. À toute fin de concevoir un projet d'aménagement de sécurisation de cette route départementale, des concertations ont été menées de concert avec les interlocuteurs départementaux de référence. Ces dernières ont permis d'installer un dispositif temporaire de réduction de la voie afin d'expérimenter la circulation alternée durant plusieurs mois. Il ressort clairement de cette étude que de nombreuses collisions ont été causées à cause de la vitesse excessive des véhicules et du manque de visibilité.

C'est pourquoi, les membres de la commission urbanisme, réunie le 25 novembre 2024, souhaitent présenter le projet d'aménagement suivant :



Aménagement d'une ecluse en traversée de Champdeniers Saint Denis - RD745				RD745
ART	DESIGNATION			MONTANT
	INSTALLATION DE CHANTIER			3 000,00
	TERRASSEMENTS GENERAUX			67,50
	CHAUSSEES			5 150,40
	REVETEMENTS EN GRAVE EMULSION CALCAIRE			-
	REVETEMENT EN BETON			-
	BORDURES			896,00
	ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			-
	ESPACES VERTS			-
	REMISE A NIVEAU D'OUVRAGES			360,00
	SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE			2 110,00
MONTANT TOTAL HT LOT 1 VRD				11 583,90
T.V.A. 20%				2 316,78
MONTANT TOTAL TTC - LOT 1 VRD				13 900,68

Ces travaux ainsi que les missions de programmation établies par l'entreprise SITEA d'un montant de 3 240€ TTC sont subventionnables à hauteur de 30%. Ainsi, Monsieur le Maire propose d'autoriser le dépôt du dossier de subvention auprès du Département afin d'espérer percevoir 4 284,90€ au titre du CADS (sécurisation des routes départementales en agglomération).

En cas d'obtention de ladite subvention, et au regard du gel des enveloppes budgétaires des subventions publiques, Monsieur le Maire espère voir les travaux débiter au début de l'été 2025.

Les membres de l'assemblée se questionnent au sujet de la hauteur de la plateforme. Les dimensions de cette dernière sont raisonnables puisqu'elle sera de 10 cm hauteur. L'inclinaison de la pente d'accès et de de sortie de la plateforme sera à préciser en commission urbanisme. Enfin, les membres de l'assemblée précisent que l'implantation des panneaux de signalisation sera à revoir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'autoriser le projet de sécurisation de la rue de Genève d'un montant de 13 900,68€ TTC ;
- ⇒ Décide d'autoriser le dépôt du dossier de subvention auprès du Département des Deux-Sèvres afin d'espérer percevoir le montant de 4 284,90€ au titre de la CADS.
- ⇒ Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette décision ;
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires à cette dépense et cette recette seront prévus au budget 2025.

5- Renouvellement des adhésions pour l'année 2025

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère à différents organismes et associations afin de bénéficier de leurs services ou conseils. Il propose donc de procéder au renouvellement des adhésions pour les organismes suivants, au titre de l'année 2025 :

- ⇒ EARL La Maingotière (fourrière animale) – cotisation annuelle 2025 : 105,15€
- ⇒ FREDON (lutte contre les nuisibles) – cotisation annuelle 2025 : 93,73 €
- ⇒ CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) – renouvellement de l'adhésion qui est intégrée dans celle de ID79 – cotisation annuelle : 200€
- ⇒ Fondation du Patrimoine (montant en attente).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Autorise le Maire à signer les renouvellements des adhésions des organismes cités ci-dessus au titre de l'année 2025,
- ✓ Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6 – Adhésions aux conventions du CDG 79

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 23 février 2012, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Le Conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser** le Maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le Cdg79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le Centre de gestion pour l'utilisation de ces prestations.

La précédente convention du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2025 est presque arrivée à son terme. Lors de sa séance du 9 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité ajuster les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

S'agissant d'une mission facultative, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	30 €
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP	80 €
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	100 €
- Demande de retraite progressive CNRACL	100 €
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	100 €
- Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100 €
- Demande de réversion	150 €
- Demande de retraite pour invalidité	200 €
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV ⁽¹⁾ PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50 €
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	150 €
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280 €
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL :	80 €
- Correction du compte individuel retraite (CIR),	
- Simulations de pension y compris pour leur <u>contrôle</u>	

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service expertise statutaire-RH pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée de 3 ans, du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027,
- ✓ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que la commune de Champdeniers rencontre un cas particulièrement complexe de calcul de la paie d'un agent en arrêt maladie ordinaire arrivé à la fin de ses droits et aujourd'hui licencié.

La situation relevant de compétences au-delà du champ de compétences du service administratif de la commune, il propose de solliciter l'expertise du service d'expertise et de prestation RH du Centre de Gestion des Deux-Sèvres qui pourront :

- Étudier la situation de l'agent au regard des documents fournis ;
- Calculer les régularisations à mettre en œuvre et à les communiquer à la collectivité sous la forme d'un document récapitulatif ;
- Vérifier, si besoin et avec la collectivité, la prise en compte des régularisations par les caisses gérées sur la plateforme PEP'S.

En contrepartie, les services de la commune s'engagent à :

- Fournir tous documents nécessaires à la réalisation de cette mission ;
- Contrôler les calculs des régularisations ;
- Solliciter les services du Centre de Gestion pour vérifier la situation de l'agent sur PEP'S dès que possible et avant la fin de période couverte par la présente convention.

Le montant total de cette mission s'élève au montant de 250€ TTC pour une durée de 6 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la prestation exceptionnelle du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour une durée de 6 mois ;
- ✓ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires, soit 250€ TTC à la mise en œuvre de la présente délibération au budget 2025.

7 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la question de la constitution de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) s'était posée à l'occasion de l'attribution du marché de services de maîtrise du projet du futur Espace de la Croix Rouge.

Il rappelle que ce projet de plus de 1 700 000 € HT arrive aujourd'hui à la phase d'avant-projet définitif (AVP). Cette dernière sera soumise à approbation du conseil municipal dans sa séance du 20 février 2025. Le permis de construire a été déposé le 20 décembre 2024. La demande de subvention au titre de la DETR a été déposée le 15

janvier 2025. Monsieur le Maire précise à ce sujet qu'à cause du gel temporaire des enveloppes de subvention il est possible que le projet prenne quelques mois de retard.

Il annonce que le projet a été labellisé en fin d'année 2024 « Contrat de la Réussite pour la Transition Écologique » (CRTE) par Monsieur GAILLARD, Président du PETR du Pays de Gâtine.

Enfin, il explique avoir commencé à démarcher des organismes bancaires. La tendance se présente favorable à la réalisation de ce projet avec des taux d'intérêt corrects et à tendance à la baisse.

Monsieur le Maire définit la Commission d'Appel d'Offre (CAO) comme une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens.

Elle analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

	2022-2023	2024-2025
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS CENTRAUX	140 000 euros	143 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS	215 000 euros	221 000 euros
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DES ENTITÉS ADJUDICATRICES ET MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	431 000 euros	443 000 euros
MARCHÉS DE TRAVAUX ET LES CONTRATS DE CONCESSIONS	5 382 000 euros	5 538 000 euros

Monsieur le Maire explique qu'au regard des seuils européens (HT) rappelés ci-dessus, la constitution de la CAO n'est pas obligatoire pour les marchés de travaux du futur Espace de la Croix Rouge dont le montant global est estimé à 1 700 000€ HT.

Néanmoins, il explique que, si la constitution de cette commission n'est pas obligatoire pour ce projet, l'assemblée délibérante peut choisir de la constituer tout de même. Il rappelle alors la procédure à mettre en place (élections, nombre de sièges disponibles...).

Afin de contribuer à gagner du temps et ne pas alourdir la commune de procédures administratives contraignantes, proposition est formulée à l'assemblée de ne pas constituer la commission d'appel d'offre et autoriser la commission urbanisme à formuler les avis d'attribution pour chaque marché relatif au projet de l'Espace de la Croix Rouge. Monsieur le Maire ajoute que, temporairement, la commission urbanisme pourra accueillir d'autres membres du conseil souhaitant participer aux analyses des offres.

Le conseil municipal se prononce unanimement en défaveur de la constitution de la CAO et conserve l'attribution de la mission d'analyse des offres à la commission urbanisme qui pourra alors accueillir les membres désireux de participer à ces analyses.

8- Adoption du Document Unique et autorisation de la demande de subvention

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale précise que « l'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des

actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. » Les règles applicables sont celles du Code du Travail.

La loi n°91-1414 du 31 Décembre 1991 impose à tout employeur la réalisation d'une évaluation des risques professionnels. Le décret n°2001-1016 du 5 Novembre 2001 précise que les résultats de cette évaluation doivent être transcrits et mis à jour dans un « document unique ». Ce document est obligatoire depuis 2002 et sa mise à jour est régulière : annuelle ou à chaque décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité des agents.

Le document unique synthétise les résultats d'analyse des risques sur un même support (écrit ou numérique). Il doit faire apparaître au minimum :

- Un inventaire des risques,
- Une analyse des risques résultant de l'étude des conditions d'exposition des salariés à ces risques,
- Un plan d'actions.

Il est tenu à la disposition des tous les agents, des Elus, de la médecine préventive et des acteurs de la prévention internes ou externes à la commune (article R4121-4 du Code du Travail).

Monsieur le Maire présente alors à l'assemblée le Document Unique constitué par le service prévention du Centre de Gestion des Deux-Sèvres. Il ajoute que ce dernier a reçu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial le 10 décembre 2024.

Il explique qu'une subvention de 3 000 € était attribuée en 2023 et 2024 aux employeurs possédant un document unique à jour et validé par le comité social territorial et fournissant les factures attestant que des actions de sécurisation des agents ont été mises en place.

Le dossier de la commune de Champdeniers ayant pris du retard en 2024, laissait peu de délais pour réaliser les travaux listés. Il précise être aujourd'hui en attente de savoir si cette dernière sera renouvelée pour 2025. Dans cette hypothèse, il propose à l'assemblée d'adopter délibération autorisant la mise en place du Document Unique tel que présenté et autorisant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ adopte le Document Unique tel que présenté ;
- ✓ prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires, à la mise en œuvre de la sécurisation des agents dans l'exercice de leurs fonctions au budget 2025 ;
- ✓ autorise le dépôt du dossier de demande de subvention dans l'hypothèse du renouvellement de cette dernière pour l'année 2025.

9- Renouvellement du marché de livraison de repas en liaison au groupe scolaire Eugène Geoffriault attribué à API Restauration

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a passé un marché public avec la société API Restauration suite à un appel d'offres pour la livraison et la fourniture des repas scolaires pour l'année 2024/2025 avec possibilité de reconduction par deux fois de ce dernier. Il soumet au conseil la validation de la première reconduction de ce marché pour un an, au titre de l'année scolaire 2025/2026, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Madame Aurélie GUICHET, membre de la commission scolaire explique s'être rendue dernièrement au sein du restaurant scolaire afin de goûter les repas proposés aux enfants. Cette dernière exprime son sentiment de satisfaction du service proposé. Les plats sont bons et équilibrés. Elle explique que l'investissement d'une cellule qui permet de conserver les denrées au chaud sera une réflexion à porter lors de la prochaine commission scolaire.

La société API Restauration a transmis les tarifs pour l'année 2025/2026 (en annexe), qui affiche une augmentation de 5% par rapport à l'an passé.

Repas maternel	passage de 3,25€
Repas primaire	passage de 3,40€
Repas adulte	passage de 3,80€
Pique-nique	passage de 3,40€

Monsieur Guillaume DUMOULIN explique avoir eu échange avec la SARCEL localisée à Ardin (79) qui lui a rappelé proposer ce type de prestation. Ce dernier soumet proposition à la commission scolaire d'étudier cette possibilité pour l'année scolaire 2026/2027 dans l'hypothèse où le marché passé avec API Restauration ne saurait plus convenir à la commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ✓ d'acter la reconduction du marché de livraison et fourniture de repas avec la société API Restauration pour l'année scolaire 2025/2026,
- ✓ d'acter l'augmentation tarifaire dans la limite de 5% pour l'année scolaire 2025/2026,
- ✓ d'autoriser l'annulation et le remplacement de cette délibération au cours de l'année 2025 afin d'y faire figurer le détail des nouveaux tarifs dans la limite de 5% d'augmentation,
- ✓ d'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.

10- Renouveaulement du dispositif argent de poche

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la commune de Champdeniers soutient depuis plusieurs années le dispositif « Argent de poche » en partenariat avec la Maison de l'Emploi et des Entreprises des Parthenay et de Gâtine.

Ce dispositif permet à des jeunes mineurs âgés de 16 et 17 ans et habitant la commune de Champdeniers de travailler en demi-journée de 3 h, dont 30 minutes de pause dans un cadre de 33 demi-journées maximum par an, au sein des services communaux de la commune. Les jeunes sont encadrés par les responsables des services concernés. Chaque demi-journée est rémunérée 15 euros, sans charges pour la commune.

Les périodes d'emploi ont lieu pendant chaque période de vacances et sont déterminées précisément en fonction des possibilités d'accueil des services.

Dans le cadre du lancement de cette opération, le volume horaire maximum d'heures à répartir entre les jeunes volontaires sera de 33 demi-journées.

Ces emplois permettent aux jeunes de disposer d'argent de poche, d'être confrontés à des règles simples et des objectifs accessibles, de développer la culture de la contrepartie, de favoriser une appropriation positive de l'espace public, d'appréhender les notions d'intérêt public et d'utilité collective, de valoriser l'action des jeunes, de donner une image positive des institutions, d'avoir un dialogue avec les jeunes, de provoquer des rencontres avec les agents municipaux et de les sensibiliser au monde du travail.

Une charte d'engagement est signée avec les jeunes permettant une gratification tarifaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de maintenir le dispositif « argent de poche » sur l'année 2025 dans les conditions énoncées ci-dessus,
- donne tous pouvoirs au maire à l'effet de signer la convention de partenariat à conclure avec la Maison de l'Emploi et des Entreprises de Parthenay et de Gâtine dans les conditions décrites ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025,
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

11- Formation des apprentis : campagne de recensement des besoins du CNFPT

Monsieur le Maire explique que l'article L6221-1 du Code du travail précise : « le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. »

La loi n°92-675 du 17 juillet 1992 a autorisé l'expérimentation de l'apprentissage dans la fonction publique, puis la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 est venue pérenniser le dispositif.

À ce jour, c'est l'article 73 de la loi n°2006-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui en fait référence dans le secteur public.

La convention d'objectifs et de moyens signée par le CNFPT et l'Etat pour les années 2023, 2024 et 2025

prévoit un objectif de financement de 9000 contrats par an dans le cadre des moyens alloués à cette compétence (contribution de l'Etat et de France compétences, cotisation apprentissage des employeurs territoriaux et contribution du CNFPT).

Au regard des intentions de recrutement croissantes des collectivités depuis 2020 (près de 18 000 en 2023), il est donc absolument nécessaire de définir des critères de régulation dans l'allocation des moyens dédiés à la prise en charge des frais de formation des contrats d'apprentissage.

Les deux critères suivants de régulation dans l'allocation des moyens, ont été approuvés par les employeurs publics locaux au sein de la Coordination des employeurs territoriaux et par le conseil d'administration du CNFPT :

- La participation au recensement des intentions de recrutement ;
- La priorisation des métiers en tension.

Ce dispositif pourrait permettre à la commune de Champdeniers de faire face à la pénurie d'agent dans certaines filières.

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'autoriser la participation à la campagne de recensement des besoins d'apprentissage via le CNFPT,
- décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

12- Rémunération des agents recenseurs

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Considérant qu'en raison du recensement de la population, il y a lieu, de d'engager 4 agents recenseurs et que ces agents seront recrutés pour les seuls besoins et la durée de l'enquête et qu'ils seront rémunérés à l'acte.

Monsieur le Maire, ayant affiliation personnelle avec l'un des agent recenseur sort de l'assemblée le temps du vote.

Vote en faveur : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité :

- ✓ D'autoriser le Maire à recruter 4 vacataires du 06/01/2025 au 15 février 2025 pour les opérations de recensement de la population.
- ✓ Les agents seront rémunérés à raison de :
 - 1,74 € par feuille de logement remplie
 - 1,38 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 100€ pour les frais de transport.

- ✓ Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- ✓ Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Monsieur le Maire fait son retour dans la salle du conseil municipal.

9 - QUESTIONS DIVERSES

- ⇒ **Installation de nouveaux filets au stade** : L'installation des filets pare ballons a commencé au mois de décembre dernier. Cependant, le niveau de pluviométrie important a nécessité le report de la fin de

l'opération afin de préserver l'état du terrain. Pour rappel, cet investissement d'un montant avoisinant 14 000€ TTC sera subventionné à hauteur de 2500€ par le FAFA.

- ⇒ **Mur effondré place du paradis** : Le propriétaire du mur effondré a procédé très rapidement aux réparations de l'ouvrage. Les travaux sont de qualité mais un échange sera à mener avec ce dernier afin de revoir l'esthétique des états.
- ⇒ **Projet agripholtaique** : Le projet agripholtaique à la Boule, présenté en début d'année 2024 à l'assemblée par Monsieur et Madame ALBERTINI est aujourd'hui à l'arrêt puisque ces derniers n'ont pu obtenir l'avis favorable de la CDEPNFAF. Ces derniers ont informé Monsieur le Maire de leur intention d'entamer des démarches afin de permettre à ce projet de voir le jour.
- ⇒ **Projet d'aménagement de l'accès à la rivière souterraine** : Le dossier de demande de subvention a bien été déposé ce début d'année auprès du Département des Deux-Sèvres. La commune peut espérer percevoir la somme plafond de 50 000€. Madame Magalie SAUZE précise avoir échangé avec Monsieur GAILLARD, Président du PETR du Pays de Gâtine et transmis à l'assemblée son souhait de consulter le dossier. Ce dossier lui sera donc transmis ainsi qu'à Madame MISSIOUX et Monsieur BAURUEL.
- ⇒ **Les vœux des sapeurs-pompiers** : Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Pierre BLUTEAU se sont rendus à la cérémonie des vœux des sapeurs-pompiers de Champdeniers. Cette cérémonie a été l'occasion de mettre à l'honneur Monsieur Sébastien BLUTEAU gradé adjudant-chef, diplômé formateur de sapeurs-pompiers, reconnu chef d'agrée en feu de forêt et décoré de l'insigne d'animateur DJSP échelon argent. Monsieur le Maire félicite l'engagement des forces vives locales et les remercie.
- ⇒ **Déploiement de la fibre** : Monsieur BAURUEL a été convié au prochain conseil municipal afin de revenir sur le déploiement de la fibre sur le territoire.
- ⇒ **Calendrier** :
Commission urbanisme : 27/01/2025
Commission financière (investissement) : 03/02/2025
Commission financière (fonctionnement) : 17/02/2025
Conseils municipaux :

20/02/25

20/03/25

17/04/25

22/05/25

26/06/25

18/09/25

16/10/25

13/11/25

11/12/25

- ⇒ **Tour de table** :

Guillaume DUMOULIN explique avoir assisté à la représentation de la chorale au sein de l'église de Champdeniers suite à l'invitation transmise de Madame POILANE. Ce moment a été très apprécié de Monsieur DUMOULIN qui souligne une mise en scène de qualité et une acoustique propice à ce type d'animation. Il espère voir l'expérience renouvelée et réaffirme à l'association qu'elle est la bienvenue à Champdeniers. Enfin il transmet les remerciements de l'association à la municipalité.

**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Date du prochain conseil : 20 février 2025.

Le Maire,
Alain CAPELLE

Le secrétaire,

Les Membres



ARCOURT Denis

Excusé (pouvoir à Aurélie GUICHET)

Jean-Pierre BLUTEAU	<i>Présent</i>
BORDAGE Nathalie	Présente
DUMOULIN Guillaume	Présent
GUICHET Aurélie	<i>Présente</i>
LEBLAY Nathalie	<i>Excusée</i>
MARTIN Sophie	Présente
MOTARD Emmanuel	Présent
PERROT-GAUTIER Matthieu	<i>Absent</i>
POUSSARD Yves	<i>Absent</i>
EMAURE Adeline	<i>Excusée (pouvoir à Christophe TEXIER)</i>
RYSSSEN Jean-Marie	Présent
SABOURIN Fanny	<i>Présente</i>
SAUZE Magalie	Présente
SAUZEAU Stéphanie	Excusée (pouvoir à Jean-Pierre BLUTEAU)
TALABARD Philippe	Absent
TEXIER Christophe	Présent
VEILLON Daniel	<i>Présent</i>

Politique de confidentialité / Protection des données personnelles

Certaines informations communiquées dans le cadre de cette réunion, peuvent être strictement confidentielles. En application de loi informatique et libertés de 1978 modifiée, et du règlement 2RAL de la protection des données (RGPD 679), vous devez prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art, dans le cadre de vos attributions, afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles vous pourriez avoir accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.